

LE DECRET N° 2001-229 du 15 Mai 2001  
portant mise à la retraite d'un  
Officier des Forces Armées Con-  
golaises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE;

ISAS : VU L'Acte Fondamental;

VU La Loi n°17/61 du 16 Janvier 1961, portant Organisation et Recrutement  
des Forces Armées de la République du Congo;

DCP/  
DGAF

VU La Loi n°11/97 du 12 Mai 1997, portant organisation et fonctionnement  
des Forces Armées Congolaises;

VU L'Ordonnance n°31/70 du 18 Août 1970, portant Statut général des Cadres  
de l'Armée Populaire Nationale;

VU L'Ordonnance n°2/72 du 19 Janvier 1972, portant intégration des services  
de Sécurité au sein de l'Armée;

VU L'Ordonnance n°11/76 du 12 Août 1976, modifiant les articles 3 et 4  
l'Ordonnance n°31/70 du 18 Août 1970;

VU Le Décret n°84/877 du 28 Septembre 1984, portant réévaluation des pen-  
sions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite  
de la République Populaire du Congo;

DBF/  
DGAF

VU Le Décret n°84/885 du 2 Octobre 1984, instituant une indemnité spéciale  
et forfaitaire dite de fin de carrière;

VU Le Décret n°84/892 du 12 Octobre 1984, modifiant le régime des pensions  
des fonctionnaires et assimilés;

VU Le Rectificatif n°84/1096 du 29 Décembre 1984 au Décret n°84/885 du 2  
Octobre 1984, instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de  
fin de carrière;

VU Le Décret n°85/260 du 5 Mars 1985, déterminant le circuit d'approbation  
des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situa-  
tions administratives des agents de l'Etat;

VU Le Décret n°87/447 du 19 Août 1987, portant création, organisation et  
fonctionnement de la Caisse de retraite des fonctionnaires;

DGAF/  
MDN

VU Le Décret n°87/746 du 3 Décembre 1987, portant dérogation des disposi-  
tions des articles 2 et 34 du Décret n°84/892 du 12 Octobre 1984;

VU Le Décret n°99/1 du 12 Janvier 1999, portant nomination des Membres du  
Gouvernement;

... 2

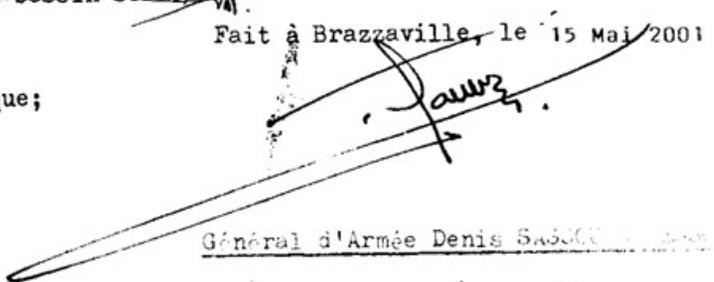
ARTICLE PREMIER : Le Sous-Lieutenant NSONGOLO Isidore, précédemment en service à la Direction Centrale des Services de Santé, né le 4 Avril 1948 à Brazzaville, Région du Pool, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance n°11/76 du 12 Août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 Décembre 2000.

ARTICLE 2: L'Intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'Armée active le 31 Décembre 2000 et passé en domicile au Bureau de recrutement et des réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

ARTICLE 3 : Le Ministre à la Présidence, chargé de la Défense Nationale et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'Application du présent Décret qui sera enregistré, publié au journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 Mai 2001

Par le Président de la République;

  
Général d'Armée Denis SASSOU NGUESSO

Le Ministre à la Présidence,  
Chargé de la Défense Nationale;

  
LEKOUNDZOU Itihi Ossétoumba

Le Ministre de l'Economie, des  
Finances et du Budget;

  
Mathias D Z O N